

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes nécessaires au versement de la subvention pour réduire l'impact du coût de la vie élevé au Nunavik, et ce, de la façon suivante :

— une somme maximale de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

— une somme maximale de 11 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016

— une somme maximale de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017

— et, s'il y a lieu, une somme maximale de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes nécessaires au versement de la subvention pour le financement et la réalisation d'une étude sur le coût de la vie au Nunavik, et ce, de la façon suivante :

— une somme maximale de 125 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

— une somme maximale de 125 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60759

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 825-2008 du 27 août 2008, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 13 novembre 2008, l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, portant sur les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 413-2013 du 17 avril 2013, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 3 juillet 2013, l'Entente portant sur le versement d'une contribution financière du ministre des Transports relativement à des travaux d'entretien réalisés sur les infrastructures maritimes du Nunavik au cours de l'année 2011-2012;

ATTENDU QUE les infrastructures maritimes du Nunavik sont indispensables à la sécurité des navigateurs ainsi qu'au développement économique de la région, l'approvisionnement s'effectuant uniquement par voies maritimes et aériennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et de communications et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes sur ces matières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière maximale de 1 050 000 \$ répartie sur trois ans, soit au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016, afin d'assurer le maintien des infrastructures maritimes au Nunavik;

ATTENDU QU'une entente pour le versement de cette subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 1 050 000\$ répartie sur trois ans, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60760

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Marsolais comme coroner permanent et coroner en chef

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans et il demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-02, r.2) a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Denis Marsolais à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU QUE la docteure Louise Nolet a été nommée de nouveau coroner en chef par le décret numéro 186-2010 du 10 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Denis Marsolais, membre et président de la Commission municipale du Québec, administrateur d'État I, soit nommé coroner permanent à compter du 9 décembre 2013;